

Convention Collective Nationale des Acteurs du Développement et de l'Ingénierie Territoriale d'Intérêt Général du 24 mai 2007, étendue le 27 février 2008 et publiée au JO le 6 mars 2008

ACCORD de substitution partielle n° 2 relatif à la composition de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation de la branche ADITIG

ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS,

La Fédération nationale des Agences d'urbanisme, représentée par M. Francis VERCAMER

La Fédération nationale des CAUE, représentée par M. Joël BAUD-GRASSET,

ET LE COLLEGE SALARIES,

Le Syndicat SYNATPAU CFDT, 51, avenue Simon Bolivar 75 019 Paris, représenté par M. Vincent LEVIVE.

La Fédération FO construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par M. Dominique MODAINE,

Le syndicat SPABEIC CFE-CGC, 15 rue de Londres 75008 PARIS, représenté par M. François LE VARLET,

Préambule

À la suite de la dénonciation de la convention collective nationale et pour assurer les nouvelles négociations en vue de sa réécriture, les partenaires sociaux ont décidé de

mettre à jour les dispositions de la convention collective nationale ADITIG concernant la composition de la CPPNI. Cette nouvelle écriture permet, d'une part, d'augmenter le nombre de sièges de la CPPNI et d'autre part, de les répartir entre organisations selon leur audience.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L2261-10 du Code du travail sur l'accord de substitution, ce texte vient en remplacement du paragraphe 11.1.2 « Composition de la CPPNI » du nouveau titre XI de la convention collective nationale ADITIG sachant que les négociations se poursuivent sur les autres thèmes de la convention collective dénoncée.

11.1.2 - Composition de la CPPNI

La CPPNI est composée de deux collèges, un collège employeurs et un collège salariés.

Chaque collège comporte a minima six sièges de titulaires, à parité égale. Chaque organisation syndicale de salariés et d'employeurs représentative dans la branche dispose au minimum d'un siège de titulaire.

Chaque organisation veille également à la désignation de suppléants habilités à siéger à cette CPPNI en cas d'absence de titulaire et il en est de même en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

La composition de la CPPNI est déterminée par un accord de répartition des sièges propre à chacun des collèges, à l'issue des mesures de représentativité au sein des collèges salariés et employeurs.

Ces accords de répartition des sièges entérinent la représentation de chaque organisation et fixent la répartition des sièges décidée au sein de chaque collège.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche désigne le ou les représentant(s) amené(s) à siéger à la CPPNI, elle en informe le secrétariat de branche par courriel. La désignation comporte, le nom, l'adresse postale et électronique de chaque représentant. Tout changement de désignation est porté à la connaissance du secrétariat de la branche par courriel, émanant de l'organisation syndicale. La désignation du collège employeurs est réalisée selon les mêmes modalités que celles du collège salariés. Chaque collège veille à assurer une continuité dans la participation aux réunions de la commission.

Article 2 : Entreprises de moins de cinquante salariés

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques.

Article 3 : Durée

Le présent accord qui révisé les dispositions de la convention collective est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 novembre 2023.

,

Article 4 : Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L2261-7 du Code du Travail. Toute demande de révision par l'un des membres doit être portée à la connaissance des autres dont les organisations syndicales représentatives présentes à la commission, par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites. Les organisations syndicales représentatives sont réunies au plus tard, dans un délai de 3 mois après la date de réception de la demande de révision, pour débiter les négociations.

Article 5 : Dépôt et publicité

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

La validation de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6 (pour les TPE), au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

Paris le 13 décembre 2022

Collège employeurs :

Pour la FNAU M. Francis Vercamer

Pour la FNCAUE M. Joël Baud-Grasset

Collège salariés :

Pour le SYNATPAU CFDT M. Vincent Levive

Pour le SPABEIC CFE-CGC M. Le Varlet

Pour FO construction M. Dominique Modaine

